

VD_OMNI AC.2010.0202 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0202

FR: VD_OMNI AC.2010.0202 du 13 avril 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0202 del 13 aprile 2011

Regeste

HELVETIA NOSTRA, SAUVER LAVAUX/Municipalité de Villette, PARISOD, CUÉNOUD, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service des forêts, de la faune et de la nature | Recours contre un permis de construire; les recourantes remettent en question le plan de quartier concerné sur la base duquel l'autorisation a été délivrée. Rappel de la jurisprudence selon laquelle le contrôle incident d'un plan d'affectation en force et de son règlement d'application n'est admis que de manière restrictive. Les griefs formulés à l'encontre d'un plan d'affectation en vigueur dans le cadre de la procédure de permis de construire ne sont recevables que dans les trois hypothèses suivantes: les personnes touchées par le plan ne pouvaient pas percevoir clairement, lors de l'adoption, les restrictions de propriété qui étaient imposées; elles n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts au moment de l'adoption du plan; enfin, les circonstances se sont modifiées, à tel point qu'une adaptation du plan est nécessaire. En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie, s'agissant d'un plan de quartier entré en vigueur la même année.

Erwägungen

E. 1

Dans leur opposition, les recourantes s'en prennent à la conformité du projet eu égard " aux principes régissant la protection de Lavaux ", plus précisément les art. 1 et 18 al. 1 let. b LLavaux, ainsi que l'art. 52a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01). Dans leur mémoire de recours, les recourantes relèvent que " le projet litigieux prévoit la construction d'un bâtiment de 3 logements et de 2 maisons mitoyennes. Il est conforme au plan de quartier qui prévoit la possibilité de construire deux bâtiments ". Elles ne s'en prennent donc pas au permis de construire délivré. En revanche, elles précisent que " le plan de quartier viole lui-même la LLavaux, raison pour laquelle le permis de construire selon projet contre lequel il est fait recours doit être refusé ". L'ensemble des griefs qu'elles soulèvent se rapportent au plan de quartier et non au permis de construire dont est recours. Ainsi, on extrait les passages suivants du mémoire de recours: "En prévoyant la possibilité de construire deux bâtiments sur une parcelle plantée en vigne, le plan de quartier n'est pas conforme à l'art. 18 LLavaux et aux buts poursuivis par la LLavaux. La silhouette générale du village de Villette serait endommagée par les deux bâtiments que le plan de quartier permet de construire. De plus, les constructions permises par le plan de quartier porteront atteinte au caractère de ce village (...). En outre, les constructions permises par le plan de quartier sur une parcelle plantée en vigne vont à l'encontre de l'un des buts essentiels posés par la loi, soit le maintien de l'aire viticole à l'intérieur du périmètre du plan et le respect du site construit et non construit (...). Il ne faut pas non plus perdre de vue l'art. 52a Cst-VD, adopté à une écrasante majorité et qui prévoit à son alinéa 3 que la loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur,

notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux. (...) En l'espèce, les constructions permises par le plan de quartier vont à l'encontre du maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel du village de Vilette. Le plan de quartier viole ainsi également l'art. 52a Cst-VD". Tant dans leur opposition que dans leur recours, les recourantes remettent donc en cause, indirectement ou directement, la conformité du plan de quartier à la LLavaux. a) Pour ce qui est du secteur litigieux, la LLavaux, qui a le statut d'un plan directeur cantonal (ATF 129 II 413 consid. 3.9 p. 419), a été concrétisée par le plan de quartier "Les Florettes", approuvé par le Département de l'économie le 3 décembre 2009. En mettant en cause la conformité du projet, voire du plan de quartier, par rapport à la LLavaux, les recourantes requièrent un contrôle incident du plan de quartier, soit d'un plan en force et de son règlement. Conformément à l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun. L'art. 21 al. 2 LAT prévoit toutefois que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Selon la jurisprudence, un contrôle incident d'un plan en force n'est admis que de manière restrictive, les griefs formulés à l'encontre d'un plan d'affectation en vigueur dans le cadre de la procédure de permis de construire n'étant recevables que dans les trois hypothèses suivantes: les personnes touchées par le plan ne pouvaient pas percevoir clairement, lors de l'adoption du plan, les restrictions de propriété qui étaient imposées; elles n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts au moment de l'adoption du plan; enfin, les circonstances se sont modifiées à un tel point qu'une adaptation du plan est nécessaire (ATF 127 I 103 = JdT 2002 I 666; 121 II 317 consid. 12c p. 346; 120 Ia 227 consid. 2c p. 232; 116 Ia 207 consid 3b p. 211; 115 Ib 335 consid. 4c p. 341; arrêts AC.2009.0001 du 26 février 2010, AC.2001.0122 du 8 novembre 2001). b) En l'espèce, on constate que l'on ne se trouve dans aucune de ces hypothèses. En particulier, l'une des recourantes, à savoir l'association Sauver Lavaux, avait formé opposition à l'encontre du plan de quartier "Les Florettes", développant des moyens similaires à ceux que les deux recourantes soulèvent dans la présente procédure; elle n'avait en revanche pas recouru contre la décision d'approbation du plan, une fois son opposition levée. Or, on relève que les deux recourantes sont présidées par la même personne; il y a donc lieu de considérer qu'elles étaient toutes deux en mesure de défendre leurs intérêts au moment de l'adoption du plan de quartier et qu'elles pouvaient alors percevoir clairement les possibilités de construire qui étaient prévues, ce qu'elles ne contestent du reste pas. Enfin, le plan de quartier "Les Florettes" a été élaboré récemment et est entré en vigueur le 8 février 2010; on ne saurait soutenir, et les recourantes ne le font pas, que les circonstances se seraient modifiées à tel point qu'une adaptation serait nécessaire. Par surabondance, on relèvera que, dans le cadre de la procédure d'approbation du plan de quartier, l'autorité cantonale compétente (le SDT) ainsi que le SIPAL ont examiné sa conformité aux objectifs de la LLavaux. Le SDT a alors constaté que le projet de plan de quartier était conforme à l'art. 18 LLavaux (ch. 3 du rapport d'examen préalable du 6 mai 2009). Le SIPAL a souligné la sensibilité du site concerné par le plan de quartier, qui se situe au cœur du périmètre de protection de Lavaux. Il a relevé que les principes d'implantation et les volumétries proposées étaient à même de répondre aux contraintes de ce site sensible et que le concept urbanistique était en adéquation avec les caractéristiques des constructions environnantes (ch. 3.2 du rapport précité). c) Les griefs des recourantes relatifs à la conformité du plan de quartier à la LLavaux doivent donc être écartés.

E. 2

Vu ce qui précède, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée. Les frais de la cause, légèrement réduits en l'absence d'audience, sont mis à la charge des recourantes qui succombent. Celles-ci verseront en outre des dépens à la Commune de Villette et au constructeur, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.